

Paris, le 16 avril 2021

Télétravail et tickets restaurant : retour sur un débat juridique à rebondissements

Le titre-restaurant est un avantage consenti par l'employeur qui ne résulte d'aucune obligation légale.

L'attribution de titres-restaurant n'est possible que si le repas du salarié est compris dans son horaire de travail journalier. L'employeur est donc libre de les mettre en place ou non notamment par accord collectif ou décision unilatérale, tout en respectant un certain nombre de conditions.

La Covid-19 a contraint les employeurs à recourir massivement au télétravail. Dans ce contexte, se pose la question de l'accès aux titres-restaurant pour les télétravailleurs.

La question est d'autant plus d'actualité que plusieurs jugements contradictoires ont été rendus par des Tribunaux judiciaires. Décryptage avec Alexandra Briens, avocat, membre d'AvoSial.

3 QUESTIONS À

Alexandra Briens,
Avocat et membre d'AvoSial.



Que dit l'administration au sujet de l'attribution des tickets-restaurant aux télétravailleurs ?

Dans son questions-réponses sur le télétravail en période de Covid (dans sa mise à jour du 25 mars 2021), le Ministère du travail estime que télétravailleurs sont éligibles aux titres-restaurants, si les autres salariés exerçant leur activité dans l'entreprise à condition de travail équivalentes en bénéficient également. Il se fonde pour cela sur le principe général d'égalité de traitement entre les salariés : les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise. Cette position est alignée avec celle prise par l'URSSAF sur son site internet. Il ne s'agit pour autant que de prises de position sans véritable portée juridique.

Le bulletin officiel de la sécurité sociale, dont le contenu est opposable depuis le 1er avril 2021, adopte une position plus nuancée. Il y est précisé qu'au regard des dispositions de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail, lorsque les travailleurs bénéficient des titres-restaurants, il peut en être de même pour les télétravailleurs. Ces titres-restaurants bénéficient alors des mêmes exonérations, sous les mêmes conditions, que pour les autres travailleurs.

Qu'en disent les juridictions ?

Deux jugements ont été rendus par des tribunaux judiciaires ces dernières semaines et ont bénéficié d'un fort écho médiatique.

Le premier en date du 10 mars 2021 a été rendu par le Tribunal Judiciaire de Nanterre (TJ de Nanterre, 10 mars 2021 n° 20/09616) et va à l'encontre des prises de positions précitées. Il juge que les télétravailleurs ne sont pas dans une situation identique à celle des salariés sur site et n'ayant pas accès au restaurant d'entreprise, de sorte qu'ils ne sauraient prétendre aux titres-restaurants. Plus précisément, il juge que s'il est incontestable que les télétravailleurs doivent bénéficier de titres-restaurants si leurs conditions de travail sont équivalentes à celles des salariés travaillant sur site sans restaurant d'entreprise, l'objectif poursuivi par l'employeur en finançant ces titres en tout ou en partie est de permettre à ses salariés de faire face au surcoût lié à la restauration hors de leur domicile pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de prendre leur repas chez eux. Or, ce n'est pas le cas des salariés placés en télétravail à leur domicile. En l'absence de surcoût lié à leur restauration hors de leur domicile, ceux-ci ne peuvent donc pas prétendre à l'attribution de titres-restaurants.

De son côté, le Tribunal Judiciaire de Paris a adopté une position inverse le 30 mars 2021, en jugeant que les télétravailleurs, comme les salariés continuant à travailler sur site, doivent continuer à bénéficier des titres-restaurants. Il se fonde sur les questions-réponses du ministère pour juger que les conditions d'utilisation des titres-restaurants sont tout à fait compatibles avec l'exécution des fonctions en télétravail, puisqu'elles ont pour principe de permettre au salarié de se restaurer lorsque son temps de travail comprend un repas. À ce titre les télétravailleurs se trouvent dans une situation équivalente à celle des salariés sur site.

Dans ce contexte, que préconiser aux employeurs ?

La question des tickets restaurant fait aujourd'hui l'objet d'un vif débat. Les employeurs vont devoir composer avec pendant de long mois, dans l'attente des arrêts d'appel puis, le cas échéant, de la position de la Cour de Cassation. Le débat portera certainement sur le fait de savoir si le surcoût lié à la restauration hors du domicile est un critère objectif pouvant justifier une différence de traitement entre les télétravailleurs et les salariés travaillant dans l'entreprise, qui n'auraient pas accès à un restaurant d'entreprise. La Cour de Cassation a pour sa part déjà jugé que l'employeur pouvait prévoir une tarification différente des titres-restaurants en fonction de l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile, dans un arrêt du 22 janvier 1992.

Dans l'attente d'une position plus claire, le plus sûr est de privilégier le dialogue social. Mais nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une clarification rapide de la question.

Retrouvez-nous sur

www.avosial.fr

[@AvoSial](#)

[LinkedIn](#)

Contact presse :

Eugénie Boullenois - Agence Droit Devant

01 39 53 53 33

boullenois@droitdevant.fr

À propos d'AvoSial

Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble plus de 500 membres à travers la France.

AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises. www.avosial.fr